

Demande d'expérimentation ATD Quart Monde :  
**Territoires zéro chômeur de longue durée**

## Annexe n°2

# *Cahier des charges de la loi d'expérimentation*

2 juin 2014

### Présentation du document

La mise en œuvre de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », telle que décrite dans le document « note de présentation », nécessite un cadre législatif et réglementaire particulier. La présente annexe est une première étape vers l'élaboration de ce cadre. Elle est constituée de 3 parties :

1. un préambule qui pourrait préfigurer l'exposé des motifs de la loi d'expérimentation nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
2. un rappel succinct du dispositif territorial envisagé ;
3. une description des différents thèmes que devront traiter la loi d'expérimentation et ses décrets d'application apportant, sur les thèmes où la réflexion est suffisamment avancée, de premiers éléments de contenus.

### Préambule

#### **Une série d'expérimentations territoriales « Zéro chômeur de longue durée »**

En application de l'article 72 de la Constitution, une série d'expérimentations intitulées « zéro chômeur de longue durée » doit être engagée à compter de l'entrée en vigueur de la loi en objet.

La première série d'expérimentation sera limitée, pour une période de cinq années, aux territoires suivants...  
**(en cours de détermination).**

Elle aura pour but de tester une formule d'organisation et de financement permettant de réaliser l'engagement du préambule de la constitution : « [les citoyens] ont [...] le droit d'obtenir un emploi »<sup>1</sup>.

En cas d'évaluation positive, une seconde loi tenant compte des enseignements acquis permettra à tous les territoires candidats, correspondant au cahier des charges rédigé à la suite de cette première expérimentation, d'« **opter** » pour la suppression du chômage de longue durée, manifestant en cela la préférence de notre pays pour l'emploi et contre le chômage de désespérance sociale.

---

<sup>1</sup> La formule complète est « ... le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Toutefois le devoir de travailler n'étant pas en cause, à notre avis, mais seulement le droit d'obtenir un emploi nous nous permettons de privilégier ce terme.

Cette expérimentation permet d'assurer, à chaque habitant du territoire d'expérimentation durablement privé d'emploi, une proposition d'emploi en contrat à durée indéterminée à temps choisi, adaptée à sa situation et à ses compétences.

### **Une expérimentation « à budgets constants » par réallocation**

Compte tenu de l'état des finances publiques, ce droit d'obtenir un emploi sera réalisé « a budgets constants » dans les lieux d'expérimentation visés au deuxième alinéa du présent préambule, par le financement de la création d'emplois supplémentaires, à proportion des besoins d'emploi de la population locale, grâce à la réallocation de dépenses publiques liées directement ou indirectement à la privation durable d'emploi (il s'agit de réallouer la part de chaque budget qui sera devenue mécaniquement « sans objet », parce que les personnes bénéficiaires auront retrouvé un emploi). En conséquence, la loi mettra en œuvre un mécanisme expérimental de financement impliquant ce transfert financier à budget inchangé dans des conditions administratives simplifiées. Dans cette perspective, tous les budgets publics (à tous les échelons territoriaux) qui auront été reconnus comme devant bénéficier directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de l'expérimentation locale « zéro chômeur de longue durée », devront contribuer au financement de ces emplois supplémentaires, **sans augmentation de leurs dotations respectives** (puisque c'est « la privation d'emploi » qui justifie la part de budget considéré et que cette privation est réduite par la création des emplois nouveaux). C'est pourquoi, la loi d'expérimentation et ses décrets d'application s'appuieront sur une **étude économique du coût de la privation durable d'emploi**<sup>2</sup>.

Les territoires expérimentaux visés par la loi d'expérimentation seront confirmés sous la seule réserve que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées **confirment après promulgation** de la présente loi, leur engagement de se conformer, aux articles les concernant dans la loi... (à préciser).

## **Rappel du dispositif**

Le « comité local de l'expérimentation » a la responsabilité d'organiser l'accès à l'emploi en CDI à temps choisi de tous les habitants durablement privés d'emploi du territoire expérimental.

Pour cela, il s'appuie sur le « Fonds local de financement de l'expérimentation » qui conventionne des entreprises ayant pour mission d'embaucher sans sélection ces personnes, en contrepartie de quoi elles reçoivent du Fonds un montant forfaitaire annuel par personne.

Le Fonds local est alimenté par la réallocation de la part de chaque budget qui sera devenue « sans objet » parce que les personnes concernées auront retrouvé un emploi.

Les personnes salariées par l'entreprise conventionnée dans le cadre du présent dispositif sont tenues de rester disponibles sur le marché de l'emploi, afin d'évoluer au maximum vers l'emploi en entreprise ordinaire.

Les entreprises conventionnées doivent remonter leur résultat net au Fonds local de financement de l'expérimentation afin d'assurer une utilisation optimale de l'argent public.

Les fonds locaux remontent eux-mêmes leurs excédents à un « fonds national de financement de l'expérimentation » assurant la péréquation entre territoires expérimentaux.

Un « comité national de l'expérimentation » assure la coordination nationale de la démarche « Territoires zéro chômeur de longue durée », le suivi des expérimentations locales et de leur évaluation.

## **Thèmes à traiter**

### **1. Le public**

- **Définition du public du projet :**
  - Ne se limite pas à la catégorie administrative « chômeurs de longue durée » mais doit englober toutes les personnes appartenant à la population active qui s'estiment privées d'emploi et **sont prêtes à accepter un emploi, dans les conditions du code du travail, « à durée indéterminée disponible »<sup>3</sup>, adapté à leurs capacités et « à temps choisi », au SMIC.<sup>4</sup>**

<sup>2</sup> ATD Quart Monde a réalisé une telle étude, cf. [Annexe n°3](#).

<sup>3</sup>Cf. 2.5 : Le contrat de travail « CDI disponible ».

<sup>4</sup> Cette définition est à la fois précise et ne recouvre pas les catégories administratives actuelles. C'est volontaire et cela correspond à un point important d'expérimentation. La complexité des situations ne permet pas de définir telle ou telle catégorie. Il faut donc avoir

- Critère de résidence sur le territoire expérimental à la date de démarrage de l'expérimentation.
- Les personnes privées d'emploi qui ne souhaitent pas bénéficier du projet ne peuvent être sanctionnées à ce titre.

## 2. Le dispositif

### 2.1 Le comité national de l'expérimentation

- **Mission** : assurer la coordination des expérimentations locales, piloter et capitaliser leur évaluation locale, répondre aux difficultés éventuelles...
- **Composition** : représentants de l'Etat, de Pôle emploi, des partenaires sociaux, de réseaux de l'Insertion par l'activité économique et des associations ayant pour objet la lutte contre le chômage et l'exclusion sociale, des initiateurs du projet (ATD Quart Monde), personnalités qualifiées...  
NB : aujourd'hui, la mission du comité national est assurée par ATD Quart Monde. Cette situation est provisoire, dans l'attente de l'obtention du cadre légal de l'expérimentation.
- **Autorité responsable** : un représentant qualifié d'ATD Quart Monde.
- **Direction opérationnelle** : à préciser.
- (aujourd'hui constitué du mouvement ATD Quart Monde mais demain constitué plus largement des partenaires nationaux pressentis : partenaires sociaux, réseaux de l'IAE, Secours Catholique etc. )

### 2.2 Le comité local de l'expérimentation

- **Mission** : piloter l'expérimentation sur le territoire concerné.
- **Composition** : les collectivités locales concernées, un représentant de l'État, de Pôle emploi, syndicats d'employeurs et de salariés, entreprises ordinaires et conventionnées, associations ayant pour objet la lutte contre le chômage et l'exclusion sociale, tous représentants des personnes concernées par le projet.
- **Autorité responsable** : un maire ou son représentant, désigné par les municipalités appartenant au territoire expérimental.
- **Direction opérationnelle** : un directeur et des assistants, désignés par le comité local et bénéficiant de pouvoirs délégués, responsable notamment du fonctionnement du Fonds de financement local.

### 2.3 Les fonds de financement de l'expérimentation (local et national)

- **Statut** : de droit privé avec délégation de service public (affermage, concession ou autre à voir). Géré par le comité exécutif **au niveau local**, et sous la responsabilité d'un « délégué » du comité national **au niveau national**.
- **Périmètre géographique** : un fonds pour chaque territoire expérimental. Un fonds de « consolidation » au niveau national. Mécanisme type « holding », mutualisation des excédents pour réguler le prix de l'emploi sur les différents territoires. (Statuts à écrire)
- **Gouvernance** : le **fonds local** sous l'autorité du comité exécutif de l'expérimentation ; le fonds national sous l'autorité du comité national de l'expérimentation.
- **Mission** : - **National** : collecter auprès des financeurs (État, Pôle emploi, Collectivités territoriales concernées, Caisse de Sécurité sociale) les sommes réallouées pour le financement des emplois en entreprise conventionnée et reverser aux fonds locaux. Recevoir les excédents éventuels des fonds locaux et moduler le « prix de l'emploi ». - **Local** ; assurer le conventionnement au prix obtenu du national, le financement, et le contrôle des entreprises conventionnées, ainsi que la mutualisation de leurs excédents éventuels.
- **Contrôle** : modalité de contrôle de la gestion assurée par les fonds. Comptes de résultats et bilan. Détail des emplois créés, détail des chiffres d'affaire réalisés.

---

recours à une formule, précise mais ouverte où chacun mesurera les avantages et les inconvénients qui lui semblent convenir à « l'optimisation » de son cas particulier.

## 2.4 Les entreprises conventionnées

- **Statut** : personne morale avec ou sans but lucratif (référence à la loi sur l'ESS) mais appartenant à l'économie sociale et solidaire.
- **Contenu de la convention avec le fonds** :
  - engagements de l'entreprise : nombre de recrutements à réaliser ; embauche non sélective en CDI disponible, à temps choisi, au SMIC horaire, des personnes qui lui sont présentées ; limites de rémunération des capitaux à prévoir, échelle des salaires maximale à prévoir.
  - engagements du fonds : financement forfaitaire pour chaque emploi créé (modalités d'avances sur embauche et de régularisation à préciser) ;
  - modalités de remontée des excédents au fonds. Réserve de trésorerie, un à deux mois à prévoir, investissements pour N+1, justifiés soit par le besoin de « production d'emplois supplémentaires » sur le territoire, soit par le projet économique et technique de rendre cette production moins onéreuse ; réserves diverses prévues par la comptabilité, le solde éventuel inutilisé pour l'année N+1 est reversé au fonds.
- **Conditions d'exécution et de contrôle de la convention** : annuel sur pièce et sur place.
- **Modalités de renégociation, suspension ou dénonciation** : annuel sur pièce.

## 2.5 Le contrat de travail « CDI disponible »

- **Définition des « offres d'emploi acceptables »**, celles auxquelles les salariés en CDI disponible sont tenus de postuler;
- **Engagements du salarié** : postuler à toutes les « offres d'emploi acceptables » ;
- **Engagements de l'entreprise conventionnée** : reprendre le salarié en cas d'échec de son intégration en entreprise ordinaire, sous certaines conditions.
- **Engagements du service public de l'emploi délégué à la fonction « relais »** : maintien de l'inscription du salarié à Pôle emploi ; transmission au salarié les offres d'emploi qui peuvent le concerner ; proposition d'actions de découverte des entreprises locales ; accompagnement avant, pendant et après le recrutement en entreprise ordinaire.
- **Recours en cas de non-respect des engagements des parties prenantes** : conseil de prud'hommes.

## 3. Le financement par réallocation

- **Définition des montants annuels forfaitaires par personne pour un temps plein, à réallouer par chaque financeur au fonds de financement de l'expérimentation** (référence à l'étude macro-économique sur le coût de la privation d'emploi, cf. [Annexe n°3](#)). Pour chaque personne embauchée, ces montants sont recalculés au prorata du temps de travail.
- **Modalités de réallocation des montants potentiellement économisés par l'État**
- **Modalités de réallocation des montants potentiellement économisés par Pôle emploi**
- **Modalités de réallocation des montants économisés par les collectivités territoriales** (Régions, Départements, Communautés de communes, communes) : pour chaque niveau de collectivité :
  - accord sur un seul montant forfaitaire national, donc identique d'une collectivité à l'autre, sur la base des analyses nationales (étude macro-économique) mais modulation possible du paiement en fonction des situations locales.
  - délibération de la collectivité actant son accord pour verser ce montant pour chaque personne embauchée.
- **Modalités de réallocation des gains induits pour les caisses de Sécurité sociale**